

ART. 23. Outre le nom de famille et le prénom servant à distinguer les personnes d'une même famille, il est facultatif à chacun de se donner ou de recevoir des surnoms variables, suivant la coutume de Taïti ; mais les inscriptions authentiques et officielles, tels que les actes de mariage, de naissance et de décès, les contrats de vente ou de location, devront toujours porter les noms de famille et les prénoms des parties, à peine de nullité.

ART. 24. Si un enfant naît en mer ou sur une terre en dehors du Protectorat français, la déclaration de naissance devra avoir lieu dans les trois premiers jours du retour des parents au juge du district où ils auront leur domicile.

ART. 25. L'enfant adoptif ajoutera à son nom de famille le nom de famille de l'adoptant.

ART. 26. L'enfant qui aura été simplement nourri et élevé dans une famille ne pourra jouir du bénéfice de l'article 25 s'il n'y a eu adoption légale devant le juge et en présence de deux témoins. Au moyen de cette adoption l'enfant adoptif devient légalement le fils de l'adoptant.

ART. 27. A partir du 4^{er} mai 1852, l'enfant dont la naissance ne sera pas inscrite sur les registres de l'état civil de son district, conformément aux prescriptions de la présente loi, sera inhabile à hériter de ses parents.

ART. 28. Les parents des enfants nouveaux-nés seront responsables de la déclaration de naissance au juge dans les délais prescrits. En cas de négligence de leur part, le juge pourra, dès le quatrième jour, faire constater d'office, en présence de deux témoins, la naissance de l'enfant et l'enregistrer. Les parents pourront alors être condamnés à payer vingt-cinq francs de vacation au juge.

ART. 29. Les vingt-cinq francs de vacation ne seront pas dus au juge s'il est prouvé que ce dernier était absent de son district pendant les trois premiers jours qui ont suivi l'accouchement, ou si l'inscription d'office n'a eu lieu dans les dix premiers jours de l'accouchement.

ART. 30. En l'absence du juge, la déclaration de naissance sera faite provisoirement au chef de district dans les délais prescrits ; et, en l'absence du chef, à deux imiroa. Le chef ou les deux imiroa seront tenus de veiller à l'enregistrement de cette déclaration dans les vingt-quatre heures qui suivront le retour du juge. En cas de négligence de leur part, ils pourront être condamnés à payer vingt-cinq francs d'indemnité aux parents. En cas de refus formel de recevoir la déclaration provisoire, ils pourront en outre être condamnés aux peines portées à l'article 8 de la présente loi.